

**Objet : PRESCRIPTION DE LA
REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
(RECONFIGURATION DE LA ZONE
NATURELLE AVEC LA CREATION
D'UNE ZONE NATURELLE BATIE)**

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Carole BONTEMPS-HESDIN, Maire.

Date de la convocation :

01^{er} novembre 2023

Date d'affichage :

01^{er} novembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 22

Pouvoirs : 05

Votants : 27

Présents : Carole BONTEMPS-HESDIN, Marcel BABAD, Catherine VIGNON, Jean-Jacques DUMONT, Carole ROUE, Gilles DEMAISON, Éric LARDENOIS, Éric MONFRAY, Annie DAYET, Pascal GONALONS, Myriam COLLET, Laurent GOUDARD, Emmanuel MARPAUX, Hélène LE BERRE, Mylène GRECO-BOYER, Sandrine BEHEM, Murielle STOUFF, Cécile BAUDOUX, Vanessa REBEYREN, Marie-Chantal PESERY, Catherine VALLIN, Gérard ROY

Absents ayant remis un pouvoir :

Jean-Luc MASSON donne pouvoir à Carole BONTEMPS-HESDIN,

Alexandre RUIZ donne pouvoir à Marie-Chantal PESERY,

Jérôme COLIN donne pouvoir à Cécile BAUDOUX,

Jacques BERGERET donne pouvoir à Jean-Jacques DUMONT,

Loredana MARION donne pouvoir à Mylène GRECO-BOYER

Absent excusé :

Secrétaire de Séance : Vanessa REBEYREN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants, R.153-12 et R.104-1 et suivant ;

VU l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme propre aux droits à construire applicables en zones agricole, naturelles et forestières du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/10/2019 et modifié le 29/11/2021 ;

VU la séance de la commission aménagement du territoire et cadre de vie en date du 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT le besoin d'adapter les constructions existantes en zone naturelle selon l'évolution de la vie et des besoins des habitants ;

CONSIDERANT l'intérêt de distinguer les parcelles bâties et non bâties en zone naturelle en vue d'adapter les règles applicables ;

Par une révision générale du Plan Local d'Urbanisme adoptée le 21 octobre 2019, la commune de Reyrieux a créé différentes prescriptions applicables aux zones naturelles.

A ce jour, les règles applicables hors zones NE (zones naturelles économiques) et NP (Natura 2000 et ZNIEFF) prohibent les nouvelles constructions à l'exception des abris pour animaux. Le champ de l'extension mineure est cadré : le règlement autorise l'agrandissement des bâtiments d'une surface d'au moins 50 m² dans la limite d'une création de 50 m².

Dans le même temps, l'occupation des sols (mouvements de terrain et espaces de pleine notamment) est réglementée par un principe de non-augmentation des risques.

Dans le but de gérer au mieux l'aménagement en zone protégée et prendre en compte l'hétérogénéité des terrains en zone naturelle, la commune souhaite reconfigurer les zones naturelles en différenciant les secteurs bâtis et non bâtis.

Des règles spécifiques seront mises en place en vue de permettre le développement des secteurs bâtis (création de petites annexes et extension mineure). A l'inverse, il est prévu de limiter l'urbanisation des terrains non bâtis.

Dans ce cadre, la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet unique la reconfiguration des zones naturelles visant la distinction des terrains bâtis et non bâtis.

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais qu'elle est de nature à impacter une zone naturelle et forestière, il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

POUR : 22
CONTRE : 04 (Mmes BAUDOUX, VALLIN, REBEYREN et M. COLLIN)
ABSTENTION : 01 (M. DEMAISON)

- **ENGAGE** la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de son article L. 153-34 avec pour objet unique **la distinction des zones naturelles bâties et non bâties** ;
- **APPROUVE** les objectifs développés et le contenu détaillé ci-dessus ;
- **DECIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme comme suit :
 - o affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie et sur le site internet www.reyrieux.fr (rubrique Urbanisme et Aménagement - Plan Local d'Urbanisme) ;
 - o organisation d'une réunion publique en vue de présenter l'évolution des zones protégées du Plan Local d'Urbanisme ;
 - o mise à disposition des documents d'étude en Mairie de Reyrieux et sur le site internet de la Mairie ;
 - o possibilité de faire état des observations en lien avec l'objet de la procédure par email (urbanisme@reyrieux.fr) ou par courrier adressé à Madame le Maire ;
 - o mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la Mairie (service urbanisme) pour recueillir les observations du public ;
- **DONNE** délégation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations concernant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **FAIT ETAT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- **EXPLIQUE** que le dossier de révision allégée auquel sera joint le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint fera l'objet d'une enquête publique ;
- **DECIDE** de réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles R.104 et suivants du code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L.123-6 et L.121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale ;
- au président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée ;

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité précisera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Ainsi fait et délibéré à Reyrieux, le 7 novembre 2023

Le Maire,
Carole BONTEMPS-HESDIN



<p>Acte 001-210103222-20231107- 20231107DE0016-DE</p>	<p>certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa réception en Préfecture le 29/11/2023</p>	<p>et de sa publication le 29/11/2023</p>
--	--	---